

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPOUVANT LES CONVENTIONS ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVES A L'EXERCICE DE LA POLICE PORTUAIRE DANS LES PORTS DE BUNIFAZIU, PRUPIA, PORTIVECHJU, CALVI ET L'ISULA

SEANCE DU 1^{er} JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le premier juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à M. TOMA Jean
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme COMBETTE Christelle
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. SANTINI Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code des transports,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2410 du 14 décembre 2016, portant transfert de compétences et de domanialité des ports de commerce de Pruprà et Portivechju du département de la Corse-du-Sud à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2411 du 14 décembre 2016, portant transfert de compétences et de domanialité des ports de commerce de Calvi et L'isula du département de la Haute-Corse à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R20-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017, portant transfert de compétences et de domanialité du port de commerce de Bunifaziu du département de la Corse-du-Sud à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les trois conventions entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relatives :

- à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité dans les ports de Bunifaziu, Prupia et Portivechju d'une part, et de Calvi et L'Isula d'autre part,
- à la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse aux frais de fonctionnement des capitaineries sur les ports de commerce de Bunifaziu, Prupia et Portivechju.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter ces trois conventions.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} juin 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**CONVENTIONS ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE RELATIVES A L'EXERCICE DE LA POLICE PORTUAIRE
DANS LES PORTS DE BUNIFAZIU, PRUPIA, PORTIVECHJU, CALVI ET L'ISULA**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse d'approuver les conventions entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relatives à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité dans les ports de Bunifaziu, Prupia, Portivechju, Calvi et L'isula à la suite du transfert de ces ports dans le cadre de la loi NOTRe.

I. LE CONTEXTE

Les ports de Bunifaziu, Prupia, Portivechju, Calvi et l'isula ont été transférés à la Collectivité Territoriale de Corse en début d'année 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe).

Sur ces ports, l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 modifiant le code des ports maritimes a adopté le principe d'une partition des compétences de la police portuaire entre les autorités portuaires décentralisées et l'Etat :

- l'autorité portuaire décentralisée exerce la police de l'exploitation du port et la police de la conservation du domaine public portuaire
- l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (l'Etat) exerce la police du plan d'eau et la police des marchandises dangereuses.

Cette ordonnance maintient l'unicité des capitaineries au sein des services de l'Etat et met à la disposition des autorités portuaires les moyens de l'Etat consacrés aux missions de la police décentralisée.

L'article L. 5334-1 du code des transports prévoit que des conventions précisent les modalités de concertation entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité portuaire pour l'organisation des mouvements de navires dans chaque port.

De plus, l'article 22-3 de la loi NOTRe précise que ces conventions doivent définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du transfert désormais substitué au département antérieurement compétent, met à son tour à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Dans ce contexte, deux conventions, une pour les ports de Bunifaziu, Prupia, et Portivechju en Corse-du-Sud, et une pour les ports de Calvi et L'isula en Haute-

Corse ont été préparées par les services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse pour préciser les conditions d'exercice de la police portuaire dans ces ports et définir les locaux mis à disposition des services de l'État pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Dans les trois ports de Bunifaziu, Pruprà et Portivechju, le département de Corse-du-Sud participait jusqu'au 31 décembre 2016 au financement des missions de police portuaire par les officiers de port adjoints affectés par l'Etat à concurrence de 24 000 € par an (8 000 € par port) en application d'une convention signée avec l'Etat le 19 juin 2006. Pour permettre à ces capitaineries de continuer à exercer leurs missions, il est proposé de poursuivre ce partenariat suivant les termes d'une troisième convention annexe avec l'Etat. Il est précisé que les sommes allouées à cette convention seront intégralement transférées à la Collectivité Territoriale de Corse par le Département de Corse-du-Sud en application de l'article 133 V de la loi NOTRe.

2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PROJETS DE CONVENTIONS

Les deux projets de conventions principales définissent les conditions de la mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse des services de l'Etat pour l'exercice des missions transférées. Elles sont similaires aux conventions déjà conclues entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse les 14 octobre et 8 novembre 2010 sur les ports de Bastia et d'Aiacciu. Elles précisent notamment :

- Les services concernés par la mise à disposition.
- Les horaires d'ouverture des capitaineries.
- Les fonctions exercées par les Capitaineries pour le compte de l'Autorité Portuaire dans l'organisation du trafic, la police des terre-pleins, la police de la conservation du domaine.
- La possibilité pour l'Autorité Portuaire de désigner les agents de sûreté portuaires (ASP) parmi les officiers de port et officiers de port adjoints.
- Les mesures à prendre en cas de situation d'urgence.
- Les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité, mis à disposition de l'Etat.
- Les aspects financiers.

Le troisième projet de convention annexe pour les ports de Corse du Sud définit les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement des missions de police portuaire par les officiers de port adjoints affectés par l'État dans les ports de commerce de Portivechju, Bunifaziu et Pruprà. Celle-ci est analogue à celle signée le 19 juin 2006 entre le Département de Corse-du-Sud et l'Etat.

3. CONCLUSIONS

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'APPROUVER les trois conventions entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relatives :
 - à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité dans les ports de Bunifaziu, Pruprà et Portivechju d'une part, et de Calvi et L'Isula d'autre part,

- à la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse aux frais de fonctionnement des Capitaineries sur les ports de commerce de Bunifaziu, Prupjà et Portivechju.

- DE M'AUTORISER à signer et à exécuter ces trois conventions

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES

- Projet de convention relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Pruprà, Bunifaziu et Portivechju.
- Projet de convention relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Calvi et L'Isula.
- Projet de convention relative à la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse aux frais de fonctionnement des Capitaineries sur les ports de commerce de Pruprà, Bunifaziu et Portivechju.